

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni au Forum du Casino sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Madame BERNARDINI, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Monsieur GIRARDO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame MONFORT, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Monsieur PHILIP, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Madame BUTTAFOGHI, Monsieur FOUQUE, Monsieur MICALLEF, Madame LEGOUHY, Madame PRESTAT, Madame PORTUESE, Madame TROPINI, Madame AGOSTA, Monsieur MARION, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Monsieur LAURENT, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame PAPALEO (pouvoir à Monsieur François CARRASSAN)
Monsieur CIRCOSTA (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)
Monsieur LAFURE (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
Madame BARRUE (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)
Monsieur LIBESSART (pouvoir à Monsieur François CORNILEAU)
Monsieur MARTIN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier MICALLEF

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 7 JAN. 2022.
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20220107-35-DE
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

**OBJET : DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SECURITE ET DES ACTIVITÉS
REGLEMENTEES - SERVICE SANTE : PRÉVENTION ET RISQUES - Établissement d'une
convention de mise à disposition d'eau brute entre le syndicat Héliopolis de l'île du Levant et la
commune. Autorisation à Monsieur le Maire de signer cette convention.**

RAPPORTEUR : Monsieur Remy THIEBAUD - 11eme Adjoint

L'île du Levant n'est pas desservie en eau potable et n'appartient pas au périmètre de la Délégation de Service Public de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur Hyères.

Par ailleurs, le Syndicat d'Héliopolis ne dispose pas, dans ses statuts, de compétences pour le traitement de la distribution d'eau potable et ne peut prendre légalement en charge cette compétence.

La commune a souhaité avec l'Agence Régionale de Santé, clarifier la situation de distribution d'eau brute sur l'île et fixer les responsabilités des différents intervenants sur la gestion de l'eau pour la partie civile de l'île.

A ce titre, une convention a été passée fin 2016 pour définir les conditions et les modalités selon lesquelles la commune mettrait de l'eau brute à disposition du Syndicat.

Celle-ci étant venue à expiration, il vous est proposé de la reconduire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée de cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la troisième commission,

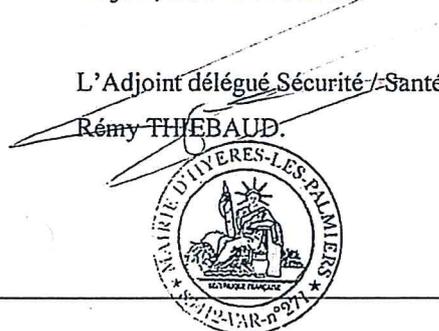
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition d'eau brute à l'Association Syndicale Libre d'Héliopolis de l'île du Levant.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

L'Adjoint délégué Sécurité /-Santé,

Rémy THIEBAUD.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 20 DEC. 2021

Reçu en Préfecture le

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EAU BRUTE
AU SYNDICAT D'HELIOPOLIS (ILE DU LEVANT)**

ENTRE

LA COMMUNE D'HYERES, sise 12 avenue Joseph Clotis, 83400 HYERES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le SYNDICAT D'ADMINISTRATION D'HELIOPOLIS (association syndicale libre des propriétaires) dont le siège est situé sur l'île du levant 83400 dûment représenté par sa présidente en exercice Madame Brigitte GELMAN, habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Commune souhaite, dans le cas de la révision de son PLU et conformément aux différentes discussions qui ont eu lieu avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S), clarifier la situation de la distribution d'eau brute sur l'île, notamment au travers de la signature de la présente convention avec le Syndicat.

Il est rappelé que la Délégation de Service Public de la gestion, de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur Hyères ne concerne pas le Levant qui constitue un territoire communal insulaire toujours non desservi à ce jour (contrairement aux îles de Port-Cros et de Porquerolles).

Le Syndicat ne dispose pas, dans ses statuts, de compétences en matière de distribution d'eau potable et ne peut légalement pas prendre cette compétence.

L'objectif de cette convention entre le Syndicat et la Commune est de définir les ~~responsabilités des différentes parties sur la gestion de l'eau pour la partie civile de l'île du~~ Levant.

A ce titre,

La Commune continue à exploiter les deux forages d'eau brute qui transitent par le réservoir communal d'eau pour les usages suivants :

- Défense incendie pour la majeure partie du volume stocké (600 m³) ;
- Distribution d'eau brute aux établissements publics sous la responsabilité de la Commune ;
- Mise à disposition du Syndicat d'eau brute pour un volume défini dans la présente convention.

Le Syndicat :

- Transporte de l'eau brute et la met à disposition des habitants de la partie civile de l'île du Levant dans le cadre d'un usage unifamilial. Ces derniers n'ont pas d'autorisation particulière à solliciter. Dans le cadre d'un usage collectif ou d'accueil du public, ils solliciteront une autorisation préfectorale du traitement de distribution d'eau conformément à l'article L 1321-7 du code de Santé Publique.

L'entrée en vigueur de la présente convention a été suivie par la création d'un second point de livraison. Créé en 2017, il est muni d'une vanne et d'un compteur dans le but d'amélioration de la qualité de fourniture d'eau brute de l'île.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie entre la Commune et le Syndicat, a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune met de l'eau brute à disposition du Syndicat.

En effet, depuis de nombreuses années, la Commune permet que le Syndicat prélève de l'eau brute par le biais d'un compteur installé au réservoir du Levant. Le Syndicat redistribue cette eau brute aux habitants de l'île du Levant tout en veillant à conserver dans le réservoir un volume de 600 m³ réservé à la défense d'incendie d'Héliopolis.

La présente convention a pour finalité la régularisation de cette situation.

Article 2 : CONTEXTE ET MATÉRIEL EXISTANT

a) les équipements communaux :

- Réservoir du château d'eau : situé à environ à 125 m NGF, capacité de 1000 m³ donc une réserve incendie de 600 m³ ;
- Forage Capri : situé à environ 105 m NGF, profondeur de 140 m, forage 165 mm, tubage inox 125 mm, crépine de 120 à 140 m, débit d'exploitation de **2,8 m³/h** (étude ANTEA) ; le forage Capri alimente automatiquement le réservoir via une canalisation de 40 mm de diamètre grâce à la présence d'une poire de niveau ;
- Forage mairie ; situé à environ 100 m NGF, profondeur de 132 m, forage de 165 mm, tubage inox 125 mm, débit d'exploitation **de 0,2-0,3 m³/h** (étude ANTEA) ; le forage de la mairie ne peut alimenter le réservoir manuellement via une canalisation de 40 mm de diamètre ;
- Une canalisation de 40 mm alimente depuis le réservoir, le compteur du Syndicat ;
- Une canalisation de 32 mm de diamètre alimente la villa du médecin et la villa Capri ;

- Une canalisation de 40 mm de diamètre alimente la Mairie ;
- Une canalisation de 32 mm de diamètre alimente les toilettes publiques du port.

b) les équipements syndicaux,

- Compteur du Syndicat de diamètre 40 mm, situé au portail du réservoir ;
- Canalisation de 40 mm depuis le compteur.

Article 3 : VOLUME ET DÉBIT D'EAU BRUTE MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition du Syndicat le volume maximum théorique (soit environ 56 m³/jour).

Ce débit et cette durée de pompage ont été confirmés par des études déjà réalisées (bureau d'Etudes ANTEA). La Commune pourra être amenée à ajuster ses valeurs en fonction de la ressource, de la qualité de l'eau, de la nécessité de préserver les ouvrages.

La réserve incendie de 600 m³ du réservoir devrait être maintenue en permanence sauf autorisation expresse de la part des services compétents (Marins pompiers).

En cas de pénurie avérée impactant les pompages municipaux, la Commune s'engage à utiliser l'ensemble des moyens nécessaires à la livraison du complément d'eau manquant au Syndicat afin de pallier le déficit. La livraison serait alors facturée au Syndicat sur la base du coût réel du transport d'eau.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La distribution de l'eau brute est effectuée par le compteur du Syndicat situé à la sortie du réservoir.

Le Syndicat s'engage à respecter le volume de prélèvement autorisé et le volume de la réserve incendie tels que définis à l'article 3 ainsi que d'éventuelles nouvelles valeurs transmises par la commune et remplaçant celles annoncées dans l'article 3 si la situation l'exigeait.

Article 5 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

- Maintien en l'état du bon fonctionnement de ses compteurs, faisant figure de point de livraison ;
- Réalisation d'un règlement intérieur d'utilisation de l'eau brute ;
- Informer les bénéficiaires de l'eau brute de la nécessité de mise aux normes des dispositifs de traitement individuels de l'eau avant utilisation pour la consommation humaine ;
- Fourniture sur simple demande de la Commune du plan du réseau d'eau et de la liste des bénéficiaires de l'eau brute ;
- Rappeler à tous les bénéficiaires que l'eau brute fournie n'est pas potable en l'état ;
- Rappeler à tous les bénéficiaires de l'eau brute leur obligation de déclarer en mairie l'usage de forages privés et l'utilisation d'eau de pluie pour les besoins domestiques (voir l'article L. 2224-9 du code général des Collectivités Territoriales) ainsi que la nécessité pour les établissements recevant du public (hôtel, résidence, camping, restaurant...) de bénéficier d'une autorisation préfectorale de traitement et distribution d'eau (conformément à l'article L 1321-7 du code de la Santé Publique) si l'eau est mise à disposition du public.

Article 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à faire réaliser, conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique, les analyses physico-chimiques, bactériologiques, organoleptiques afin d'avoir un « état zéro » au moment de la prise d'effet de la présente convention. Les analyses, à la charge de la commune seront réalisées conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, la qualité de l'eau sera contrôlée annuellement par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle sera

- une analyse de type RP tous les 2 ans
- une analyse chlorure, sodium, plomb cuivre, nickel tous les ans
- une analyse de type P2R tous les 5 ans

- à communiquer les résultats de ses analyses au syndicat pour que les utilisateurs (foyers unifamiliaux, et établissements recevant du public) puissent s'équiper de dispositifs de potabilisation adaptées et répondant aux normes,

- à maintenir en bon état de fonctionnement selon le budget disponible, le réservoir, les forages, les canalisations et les équipements communaux associés, afin de permettre d'une part le maintien d'un volume de 600 m³ d'eau pour la défense incendie et d'autre part la fourniture d'eau brute aux bâtiments communaux et au Syndicat.

Article 7: RÉSILIATION

La précédente convention pourra être résiliée à tout moment :

- Par accord des parties constaté contradictoirement par écrit ;
- Pour faute en cas de manquement d'une des parties à ses obligations issues de la convention l'autre partie devra la mettre en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Si au terme d'un délai de trois mois la mise en demeure est restée infructueuse, la convention pourra être résiliée de plein droit.
- Dans toutes les hypothèses de résiliation de la présente convention, aucune indemnité ne sera perçue par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige persistant, tout contentieux inhérent à l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention nécessitera la rédaction d'un avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune et signé par les deux Parties.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet le jour de la dernière signature, dûment autorisée, apposée sur le document et est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée de cinq ans. A l'issue, une nouvelle convention pourra être signée dans les conditions définies par les deux Parties.

Fait en trois exemplaires originaux à Hyères, le

POUR LA COMMUNE D'HYERES

Le Maire,

Jean-Pierre GIRAN.



POUR LE SYNDICAT
D'ADMINISTRATION D'HELIOPOLIS

La présidente du Syndicat,

Brigitte GELMAN.